

Commune de Rochefort-en-Yvelines**ARRETE MUNICIPAL****PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

La Maire de la Commune de ROCHEFORT-EN-YVELINES,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu la demande en date du 14 octobre 2026 de la société COLAS France - VILLEPREUX, sise TSA 70011 – chez SOGELINK, 69134 DARDILLY Cédex, représentée par Monsieur Arnauld ARFI, pour la reprise des accotements en grave de la transcom, route des Champarts,

Considérant la nécessité d'interdire la circulation et le stationnement depuis l'intersection de la transcom, route des Champarts avec la rue de la Porte d'Etampes jusqu'à son intersection avec la route de la Bâte, 78730 Hameau de la Bâte, afin d'assurer le bon ordre et de préserver la sécurité de tous pendant la durée de l'opération,

Considérant la nécessité d'autoriser les travaux de reprise des accotements en grave de la transcom, route des Champarts **du lundi 26 octobre 2026 à 8h00 au vendredi 30 octobre 2026 18h00,**

ARRETE :

Article 1er : le stationnement sera interdit depuis l'intersection de la transcom, route des Champarts avec la rue de la Porte d'Etampes, jusqu'à l'intersection avec la route de la Bâte, 78730 Hameau de la Bâte, du lundi 26 octobre 2026 à 8h00 au vendredi 30 octobre 2026 à 18h00, sauf pour les véhicules de chantier.

Article 2 : La circulation sera interdite depuis l'intersection de la transcom, route des Champarts avec la rue de la Porte d'Etampes, jusqu'à l'intersection avec la route de la Bâte, 78730 Hameau de la Bâte, du lundi 26 octobre 2026 à 8h00 au vendredi 30 octobre 2026 à 18h00, sauf pour les véhicules de chantier.

Article 4 : La société COLAS France - VILLEPREUX effectuant les travaux, aura la charge de la protection et de la signalisation temporaire sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions actuellement en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité légale prévues par l'article L 122-29 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Les infractions aux dispositions règlementaires ci-dessus seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de Rochefort-en-Yvelines et transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Arnoult-en-Yvelines,
- Monsieur le Chef de Centre de Secours de Saint-Arnoult-en-Yvelines,
- La société COLAS France - VILLEPREUX
- Madame la Secrétaire Générale de Mairie.

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rochefort-en-Yvelines, le 19 octobre 2026

La Maire,

Stéphanie CAILLARD

